

présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.

N° 508. — DÉCISION accordant l'indemnité de logement à M. Angoustures, instituteur à Hao (Tuamotu).

(Du 19 décembre 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1887 déterminant la solde et les accessoires de solde du personnel de l'enseignement dans la colonie ;

Attendu que M. Angoustures, instituteur à Hao (Tuamotu), a cessé d'être logé en nature depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1901 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général ;

DÉCIDE :

Art. 1<sup>er</sup>. L'indemnité de logement de *six cents francs* par an allouée par l'article 4 de l'arrêté du 28 janvier 1887 sera payée à M. Angoustures, instituteur à Hao (Tuamotu), à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1901, date à laquelle ce fonctionnaire a cessé d'être logé en nature.

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée, enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 décembre 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général,*

Signé : HENRI COR.